

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 11/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMC SARL

Pierre Danse
24210 Limeyrat

Références : DiPa/UbD24-47/237/2024
Code AIOT : 0005204821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CMC SARL implanté Pierre Danse 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC SARL
- Pierre Danse 24210 Limeyrat

- Code AIOT : 0005204821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'emprise de la carrière, aux lieux-dits "Pierre Danse", "Mazards Nord" et "Mazards Sud" sur le territoire de la commune de Limeyrat, porte sur une surface totale de 21,5 ha, dont 8,7 ha environ seront exploitables. La production maximale prévisionnelle du site est de 7 000 m³/an pour la pierre de taille et 50 000 t/an (ou 150 000 t/an en fonction de desserte de la carrière) pour les granulats. Le tonnage maximal annuel (150 000 t/an) d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat. Les calcaires destinés aux granulats sont extraits soit à la pelle soit à l'aide d'explosifs et ensuite, acheminés vers la station de traitement du site pour être revalorisés. Les déchets de blocs sont également valorisés par l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dérogation espèces protégées	AP Complémentaire du 19/07/2019, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.4	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 5.3	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.3	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.4.2	Sans objet
7	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.6	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 10.1.5	Sans objet
9	Modifications	Arrêté Préfectoral du 14/12/2014, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 150 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat. Dans l'attente, le tonnage maximal annuel de matériaux calcaire à extraire sur le présent site est fixée à 50 000 tonnes
Constats : Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction - phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau piézométrique de la nappe souterraine. Elle est limitée à la cote 170m NGF. Elle pourra être portée à la cote 158m NGF sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés en application de l'article 8.5.5 et établissant la compatibilité de la cote minimale susvisée aux données recueillies.
Constats : Les cotes NGF indiquées sur le plan d'exploitation daté de juillet 2023 sont plus élevées que les cotes minimales d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :

L'exploitation n'est pas reliée au réseau public de distribution d'eau potable.
<p>Constats :</p> <p>La carrière, notamment la "base vie", est raccordée au réseau AEP.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu, si nécessaire. Les justificatifs de vidange sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bordereau de suivi des déchets (BSD-20240528-J6BCZGF73) daté du 29/05/2024 a été présenté lors de la séance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux issues de l'aire étanche
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectuée. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement</p>
Constats :

Lors de l'inspection, les justificatifs d'analyses n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une analyse des paramètres susvisés à l'article 8. 5.3 sera transmis à l'inspection 2 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraine
Prescription contrôlée :
Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans chaque piézomètre (un piézomètre existant à l'entrée de la carrière et un piézomètre à implanter à l'aval hydraulique de la carrière). Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBOS et hydrocarbures totaux, résistivité.
Constats :
Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.5.5 (vu tableau excel de suivi depuis 2017). Il est constaté qu'aucune trace d'hydrocarbure n'a été détectée. La teneur en MES est importante dans les eaux de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des analyses complémentaires sont à prévoir avant la fin de l'année. En cas de dépassement de la VLE en MES, l'exploitant cherche l'origine de cette teneur et établit une procédure. Ces éléments seront transmis dans les 2 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :
Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement tenant compte des vents dominants et des secteurs d'habitation.

Constats :
L'exploitant indique qu'une campagne de mesure sera réalisée avant la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A réception, l'exploitant transmet le rapport des mesures des retombées de poussières dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 10.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores
Prescription contrôlée :
Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats :
Conformément à la fiche constat n°4 du rapport d'inspection en date du 06/03/2022, une étude acoustique doit être réalisée avant fin 2025. Cependant, le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de la carrière doit être complété par une étude d'impact sonore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2014, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de la carrière a été transmis en mars 2023. Les modifications concernent principalement la modification du phasage et l'évolution des horaires de fonctionnement de l'atelier de sciage de pierre de taille de la carrière.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le projet prévoit de faire fonctionner l'atelier de sciage des blocs en 2 postes sur une partie de l'année avec une amplitude horaire fixée entre 6h et 22h. Le dossier doit être complété par des mesures de bruit pendant la période 6h-7h (période nuit).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dérogation espèces protégées

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2019, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi scientifique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans à partir de l'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du BE GERE A en date du 6/10/2023 présente des observations et de nombreuses perspectives d'amélioration. Il est notamment indiqué que compte tenu du lancement tardif du suivi 2023, la période d'observation n'a pas permis de confirmer le statut biologique de la plupart des oiseaux et de certains insectes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un plan de récolement des actions d'amélioration doit être réalisé. Ces éléments seront transmis dans les 2 mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>